

Juillet 2023



La Région
Auvergne-Rhône-Alpes

RN 88

DÉVIATION DE SAINT-HOSTIEN - LE PERTUIS

CONSULTATION DU PUBLIC

**NOTE DE PRÉSENTATION CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT DE
LA RN88 DÉVIATION DE SAINT-HOSTIEN – LE PERTUIS**



SOMMAIRE

I.	CONTEXTE DU PROJET	3
II.	ORGANISATION DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE	4

I. CONTEXTE DU PROJET

La Route Nationale n°88 est l'axe routier principal entre Lyon et Toulouse ; elle constitue une Grande Liaison d'Aménagement du Territoire (GLAT). Cet itinéraire essentiel pour le désenclavement et la desserte des territoires comprend notamment une section dont l'aménagement à 2x2 voies n'est pas encore achevé.

L'État a transféré à la Région Auvergne-Rhône-Alpes la maîtrise d'ouvrage de la déviation de la RN88 dite « Saint-Hostien / Le Pertuis ». Cette opération consiste en la création d'une déviation à 2x2 voies sur plus de 10km qui contournera Saint Hostien et Le Pertuis, et se raccordera à des sections déjà aménagées à 2x2 voies de part et d'autre.

Ainsi, les déplacements seront sécurisés, plus rapides, et le cadre de vie des habitants de Saint Hostien et du Pertuis sera apaisé, avec une réduction des nuisances sonores et du trafic en centre bourg.

L'opération a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique en 1997, et d'une demande d'autorisation environnementale unique qui a fait l'objet d'une enquête publique en 2020, conclue par l'arrêté préfectoral n°BCTE/2020 – 141 en date du 28 octobre 2020 portant autorisation environnementale au titre L.181-1 et suivants du code de l'environnement. À cette occasion, une étude d'impact a été produite et soumise au public lors de l'enquête publique.

Depuis, suite à des adaptations techniques du projet pour améliorer les fonctionnalités (notamment les accès aux parcelles agricoles et les rétablissements de voiries), ainsi que pour prendre en compte des résultats de sondages géotechniques complémentaires, les emprises du projet ont légèrement évolué. Ces évolutions mineures du projet entraînant une demande de modification de l'autorisation environnementale, le maître d'ouvrage a décidé d'actualiser cette étude d'impact comme le permet le III de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement.

Le code de l'environnement prévoit alors qu'une participation du public par voie électronique (PPVE) soit organisée. Elle permet au public d'être informé des évolutions du projet et de ses impacts, et de s'exprimer au vu du dossier mis à la disposition du public, qui comprend l'étude d'impact actualisée, l'avis de l'autorité environnementale et la réponse du maître d'ouvrage.

À l'issue de cette consultation du public et après que la synthèse des avis aura été rédigée, le Préfet de Haute-Loire pourra décider de prendre un arrêté modificatif.

II. ORGANISATION DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

La participation du public par voie électronique est ouverte et organisée par M. le Préfet de la Haute-Loire, autorité compétente pour autoriser ce projet.

Les modalités de consultation du dossier et d'accès au registre numérique sont indiquées dans l'arrêté préfectoral n°BCTE/2023 – 76 en date du 23 juin 2023 portant ouverture de la participation du public par voie électronique.